

**EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION SOLENNELLE  
SUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE.  
Rapport alternatif des Organisations de la société civile d'Afrique de l'Ouest.**

## Table des matières

### **AVANT-PROPOS**

### **INTRODUCTION**

### **METHODOLOGIE**

### **PREMIERE PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES ETATS EN MATIERE DE DROITS HUMAINS DES FEMMES EN AFRIQUE.**

**1. Ratification, entrée en vigueur et vulgarisation du protocole ainsi que d'autres instruments nationaux régionaux et internationaux.**

**1.1. Engagements pris à travers la Déclaration Solennelle (point 9).**

**1.2. Progrès enregistrés.**

**2. Les violences faites aux femmes**

**2.1. Engagement pris à travers le Protocole et la Déclaration Solennelle**

**2.2. Les progrès enregistrés.**

**3. Les droits en matière de mariage**

**3.1. Engagement pris**

**3.2. Progrès enregistrés.**

**4. Droit en matière d'accès à la justice**

**4.1. Engagements pris**

**4.2. Progrès enregistrés**

**5. Droit de participer aux processus politique et à la prise de décision**

**5.1. Engagements pris**

**5.2. Progrès enregistrés**

**6. Droit à la paix**

**6.1. Engagements pris**

**6.2. progrès enregistrés**

### **DEUXIEME PARTIE : CONTRAINTES DEFIS ET PROPOSITIONS D' ACTIONS**

**1. Contraintes et défis.**

**2 - Agir, afin que l'espoir ne soit pas déçu ....**

**2.1. La ratification et l'entrée en vigueur du protocole**

**2.2. La lutte contre les violences faites aux femmes.**

**2.3. Les droits en matière de mariage.**

**2.4. Les droits en matière d'accès à la justice**

**2.5. Droit de participer aux processus politiques et à la prise de décision.**

**2.6. Droit à la paix**

## **AVANT-PROPOS**

Le bureau du WILDAF pour l'Afrique de l'Ouest est heureux de publier ce premier rapport alternatif sur la mise en œuvre de la déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique dans 14 pays d'Afrique de l'Ouest : le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria, la Sierra Leone, le Sénégal et le Togo. Il a été élaboré à l'occasion du 8<sup>ème</sup> sommet des chefs d'Etats de l'Union Africaine prévue pour se tenir à Addis Abeba du 29 au 30 janvier.

Au cours de ce sommet, les chefs d'Etats entendront pour la première fois le rapport de leur pair sur la mise en œuvre de cet important engagement qu'ils ont pris en juillet 2004.

Le rapport est centré uniquement sur les engagements de la Déclaration relatif aux droits des femmes. Son élaboration n'aurait pas été possible sans l'appui financier de OSIWA, Open society Initiative for West Africa auquel nous exprimons ici toute notre gratitude.

Nous voulons également mentionner la participation active de nos collègues des différents pays qui ont élaboré un rapport national à partir duquel la présente synthèse a été rédigée. L'une des grandes conclusions qui s'en dégage est qu'il n'y a pas eu d'efforts significatifs dans les pays pour promouvoir les droits des femmes tels qu'ils s'y sont engagés les chefs d'Etats à travers la Déclaration Solennelle. Les points mentionnés comme étant en conformité avec l'instrument correspondent en réalité à des mesures et actions qui ont été prises avant 2004. Nous espérons ainsi apporter à nos dirigeants un éclairage édifiant sur l'urgence d'agir afin de concrétiser leur volonté politique à promouvoir les droits des femmes. Le prochain rapport mettra l'accent uniquement sur les mesures prises à partir de 2007. Nous espérons alors en ce moment que nous pourrons tous et toutes délivrer un vrai satisfecit à l'action des leaders des pays d'Afrique de l'Ouest en direction des 50% des ressources humaines de la sous-région, et par conséquent de son développement économique et du bien être des populations.

## INTRODUCTION

Deux décennies après les stratégies prospectives de Nairobi, onze ans après la Conférence des femmes de Beijing pour l'égalité des sexes et le renforcement du pouvoir des femmes, les Etats membres de l'Union Africaine ont solennellement adopté le 11 juillet 2003, lors du Sommet de Maputo, le protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique. Ce texte, entré en vigueur le 25 Novembre 2005 est le résultat d'une lutte de plusieurs années menée par les femmes africaines. En juillet 2004, les premiers responsables africains ont adopté la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique.

Ces deux évènements ont certes marqué un tournant décisif dans l'histoire du combat des organisations féminines pour la promotion et la protection des droits des femmes africaines, mais ils ne constituent pas une fin en soi. Aujourd'hui la mise en œuvre du protocole et des autres engagements pris par les Chefs d'États et de gouvernements est une préoccupation majeure, car elle seule permettra aux femmes de jouir effectivement des droits qui leur sont reconnus et de participer au développement de l'Afrique en tant qu'actrices et bénéficiaires.

Les chefs d'Etats de l'Union Africaine se réunissent en janvier 2007. Comme ils s'y sont engagés, ils feront un rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle. Ce sommet nous offre donc l'opportunité en tant que société civile soucieuse de faire le suivi de la mise en œuvre de la déclaration solennelle, d'entreprendre notre propre évaluation des engagements pris par les chefs d'Etats.

Les deux instruments sont liés de telle sorte qu'il est difficile de les évaluer séparément. En effet, au point 9 de la Déclaration solennelle, les premiers responsables des pays africains se sont engagés « à signer et à ratifier le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, d'ici à la fin de 2004, et à appuyer le lancement des campagnes de sensibilisation visant à assurer l'entrée en vigueur du Protocole avant 2005 et à ouvrir une nouvelle ère pour la mise en œuvre et la vulgarisation, par les États parties du protocole ainsi que d'autres instruments nationaux, régionaux et internationaux sur l'égalité entre les hommes et les femmes. »

Le présent rapport fait donc référence à la fois à la déclaration solennelle et au protocole sur les droits de la femme. Il rend compte de la mise en œuvre de la Déclaration solennelle dans 14 pays de la sous région ouest Africaine que sont : le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Gambie, la Guinée, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria, la Sierra Leone, le Sénégal et le Togo.

Dans les pays soumis à cette étude, en dépit des progrès réalisés en matière d'éducation, de statut juridique, de formation, d'accès aux moyens de production; les statuts, rôles et positions des femmes qui constituent plus de la moitié de la population interpellent plus que jamais la Communauté internationale et appellent des dynamiques alternatives fortes et soutenues. Dans plusieurs pays, l'ethnicité, les

interprétations religieuses, les normes culturelles, coutumières, et la politique, continuent de définir les relations de genre en faveur des hommes.

Le rapport présente dans une première partie, l'état de la mise en œuvre des engagements pris par les Etats en matière de droits humains des femmes, tels que reconnus par le protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (CADHP) et réaffirmés dans la Déclaration Solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique. Dans une seconde partie, il met l'accent sur les contraintes et les défis et fait des recommandations pour accélérer la mise en œuvre de la Déclaration Solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique et du protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique.

## **METHODOLOGIE**

La méthodologie suivie pour l'élaboration du rapport a consisté dans un premier temps, à identifier des indicateurs pouvant servir à évaluer la mise en œuvre des engagements pris par les Etats en matière de droits des femmes en Afrique. Un projet d'indicateurs a été élaboré pour être validé par des représentantes d'organisations de droits des femmes. A défaut de moyens pour organiser un atelier relatif à cette question, le WILDAF a saisi l'opportunité de la 50<sup>ème</sup> session de la Commission des Nations-Unies sur le statut des femmes pour prévoir parmi les événements parallèles à la session, un atelier sur les indicateurs de suivi du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des Peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique. Une trentaine de représentantes d'organisations de droits de femmes en Afrique y ont participé.

Le WILDAF s'est par la suite engagé avec les autres réseaux de femmes africaines dans une action de suivi de la mise en œuvre de la déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, et a eu la responsabilité de couvrir les engagements de la déclaration solennelle qui sont relatifs aux droits humains des femmes. Les indicateurs validés à New-York ont ainsi servi de base à la préparation de l'évaluation. Ils ont été soumis aux participantes du Forum le « genre est mon agenda » qui les ont validé après des amendements et des ajouts destinés à les rendre plus complets en vue de l'évaluation de la déclaration solennelle.

Des termes de références pour la collecte de données et l'élaboration de rapports nationaux ont ensuite été conçus et envoyés dans les pays. Le présent rapport est donc une synthèse des rapports produits au niveau national sur la base d'indicateurs identifiés par les organisations de femmes elles mêmes.

## **PREMIERE PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES ETATS EN MATIERE DE DROITS HUMAINS DES FEMMES EN AFRIQUE.**

Conformément au point 9 de la Déclaration Solennelle, les Chefs d'Etats se sont engagés à ratifier le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des Peuples, relatif aux droits de la femmes d'ici la fin de l'année 2004, à entreprendre des campagnes de sensibilisation en vue de son entrée en vigueur avant 2005 et à œuvrer à son application et sa vulgarisation. S'agissant des droits des femmes cet engagement revêt une importance capitale car il crée les conditions sans lesquelles les femmes africaines ne sauraient se prévaloir des droits reconnus par l'instrument régional. Il est donc normal que l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration fasse d'abord le point sur le respect de cet engagement. Les autres domaines concernés par les indicateurs retenus sont relatifs à la violence à l'égard des femmes, au mariage, à l'accès à la justice, à la participation aux prises de décisions et à la paix.

### **1. Ratification, entrée en vigueur et vulgarisation du protocole ainsi que d'autres instruments nationaux régionaux et internationaux.**

#### **1.1. Engagements pris à travers la Déclaration Solennelle (point 9).**

*« Nous engager à signer et à ratifier le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, d'ici à la fin de 2004, et à appuyer le lancement des campagnes de sensibilisation visant à assurer l'entrée en vigueur du Protocole avant 2005 et à ouvrir une nouvelle ère pour la mise en œuvre et la vulgarisation, par les États parties du protocole ainsi que d'autres instruments nationaux, régionaux et internationaux sur l'égalité entre les hommes et les femmes. »*

#### **1.2. Progrès enregistrés.**

Deux ans après l'adoption, le protocole entré en vigueur avec 15 ratifications, et 38 signatures le 25 novembre 2005.

**Situation des signatures et ratification du Protocole à la Charte Africaine des  
Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme  
Au 25 octobre 2005**

AFRIQUE DE L'OUEST	AFRIQUE DE L'EST	AFRIQUE AUSTRALE	AFRIQUE CENTRALE	AFRIQUE DU NORD	TOTAL	
<b>BENIN</b>	<b>COMORES</b>	<b>LESOTHO</b>	Burundi	Algérie		
Burkina Faso	<b>DJIBOUTI</b>	Mozambique	Congo	<b>LIBYE</b>		
<b>CAP VERT</b>	Ethiopie	<b>NAMIBIE</b>	R D. Congo			
Côte d'Ivoire	Kenya	<b>AFRIQUE DU SUD</b>	Tchad			
<b>GAMBIE</b>	Madagascar	Zimbabwe	Guinée Équatoriale			
Ghana	<b>RWANDA</b>	Swaziland	Gabon			
Guinée	Tanzanie	<b>MALAWI</b>				
Guinée Bissau	Ouganda	Zambie				
Liberia	Île Maurice					
<b>MALI</b>						
Niger						
<b>NIGERIA</b>						
<b>SENEGAL</b>						
Sierra Leone						
<b>TOGO</b>						
<b>Signatures</b>	<b>14</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>38</b>
Nb. D'États par région	16	13	10	9	5	53
Nb. De ratification par région	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	0	<b>1</b>	<b>15</b>
Entrée en vigueur 30 jours après le 15 <sup>ème</sup> dépôt	<b>25 novembre 2005</b>					

Plus d'un an après son entrée en vigueur, seules 5 autres ratifications et 4 signatures supplémentaires ont été enregistrées. Le processus est avancé dans certains pays comme en Guinée où le parlement a déjà adopté la loi autorisant le gouvernement à ratifier l'instrument.

**Situation des signatures et ratification du Protocole à la Charte Africaine des  
Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme  
Au 14 septembre 2006**

	AFRIQUE DE L'OUEST	AFRIQUE DE L'EST	AFRIQUE AUSTRALE	AFRIQUE CENTRALE	AFRIQUE DU NORD	TOTAL
	<b>BENIN</b>	<b>COMORES</b>	<b>LESOTHO</b>	Burundi	Algérie	
	<b>BURKINA FASO</b>	<b>DJIBOUTI</b>	<b>MOZAMBIQUE</b>	Cameroun	<b>LIBYE</b>	
	<b>CAP VERT</b>	Ethiopie	<b>NAMIBIE</b>	Congo	République Arabe Sahraoui Démocratique	
	Côte d'Ivoire	Kenya	<b>AFRIQUE DU SUD</b>	R D Congo		
	<b>GAMBIE</b>	Madagascar	Zimbabwe	Tchad		
	Ghana	<b>SEYCHELLES</b>	Swaziland	Guinée Équatoriale		
	Guinée	<b>RWANDA</b>	<b>MALAWI</b>	Gabon		
	Guinée Bissau	Tanzanie	<b>ZAMBIE</b>			
	Liberia	Ouganda				
	<b>MALI</b>	Île Maurice				
	<b>MAURITANIE</b>	Somalie				
	Niger					
	<b>NIGERIA</b>					
	<b>SENEGAL</b>					
	Sierra Leone					
	<b>TOGO</b>					
<b>Signatures</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>42</b>
Nb. d'États par région	16	13	10	9	5	53
Nb. de ratification par région	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	0	<b>1</b>	<b>20</b>
Entrée en vigueur 30 jours après le 15 <sup>ème</sup> dépôt	<b>25 novembre 2005</b>					

Le protocole semble de plus en plus connu à en croire le nombre d'exemplaires édités et distribués par les organisations de la société civile, ainsi que l'importance des ateliers organisés aux niveaux national et régional sur l'instrument. Il en existe même une version simplifiée destinée à le vulgariser parmi les populations en milieu urbain et rural.

**Il est donc évident que le processus de ratification et vulgarisation du protocole connaît quelques progrès. Cependant nous devons également reconnaître que ce sont les organisations de la société civile qui ont été jusqu'à présent les plus actives dans le plaidoyer pour la ratification de l'instrument et dans sa vulgarisation. Les progrès sont lents et en deçà de ce qu'il est permis d'espérer au regard de l'importance du protocole pour les femmes africaines. Il n'est pas normal que plus de 3 ans après l'adoption du protocole, et malgré l'engagement renouvelé à travers la Déclaration Solennelle sur l'égalité des hommes et des femmes en Afrique, à peine la moitié des pays membres de l'Union africaine aient ratifié l'instrument.**

## **2. Les violences faites aux femmes**

### **2.1. Engagement pris à travers le Protocole et la Déclaration Solennelle**

## **Le protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme**

### **Article 3 : Droit à la dignité**

1. *Toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux.*

2. *Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité.*

3. *Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées en vue d'interdire toute exploitation des femmes ou tout traitement dégradant à leur égard.*

4. *Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale.*

### **Article 4 : Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité**

1. *Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.*

2. *Les Etats s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour :*

- a) *adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public ;*
- b) *adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes;*
- c) *identifier les causes et les conséquences des violences contre les femmes et prendre des mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer ;*
- d) *promouvoir activement l'éducation à la paix à travers des programmes d'enseignement et de communication sociale en vue de l'éradication des éléments contenus dans les croyances et les attitudes traditionnelles et culturelles, des pratiques et stéréotypes qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes ;*
- e) *réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci;*
- f) *mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences ;*
- g) *prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque.*
- h) *interdire toutes expériences médicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause;*
- i) *allouer des ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer les violences contre les femmes ;*
- j) *s'assurer que, dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante ;*

- k) *s'assurer que les femmes et les hommes jouissent d'un accès égal aux procédures de détermination du statut de réfugiés et que les femmes réfugiées jouissent de la protection totale et des prestations garanties au terme du droit international des réfugiés, y compris leurs pièces d'identité et autres documents.*

#### **Article 5 : Élimination des pratiques néfastes**

*Les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment :*

- a) *sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication ;*
- b) *interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes ;*
- c) *apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge ;*
- d) *protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.*

#### **Déclaration Solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (point 4)**

*« Organiser et lancer dans un délai de deux ans, des campagnes publiques soutenues contre la violence à l'égard des femmes et le trafic des femmes et des filles ; de renforcer les mécanismes juridiques pour assurer la protection des femmes à tous les niveaux et mettre fin à l'impunité des crimes commis contre les femmes, d'une manière qui modifiera positivement l'attitude et le comportement de la société africaine ; »*

### **2.2. Les progrès enregistrés.**

**Tous les Etats ont élaboré des lois dont l'objectif est de protéger la femme contre certaines formes de violences. Le viol par exemple est prohibé dans tous les pays. Cependant partout, des progrès doivent être faits pour couvrir toutes les formes de violence dont les femmes font l'objet. Ainsi, le harcèlement sexuel, les violences domestiques et même les mutilations génitales féminines ne sont pas encore interdits par des lois spécifiques dans tous les pays.**

**En dehors de la politique nationale de promotion de la femme, tous les pays n'ont pas une politique pour lutter contre les violences faites aux femmes, assortie de plan d'action et de programmes.**

**Les campagnes publiques soutenues contre les violences faites aux femmes ne sont pas encore une réalité. Seules des campagnes annuelles ayant un impact limité parce que non soutenues par des moyens importants sont menés par la société civile et les ministères chargés de la femme. Ces campagnes visent à la fois les femmes et les hommes. Les programmes de renforcement de capacité visant à faire connaître aux femmes leurs droits et à les**

**revendiquer sont mises en œuvre surtout par les organisations de la société civile et parfois par les ministères chargés de la femme.**

Chaque pays dispose au moins d'un instrument juridique de protection en matière de violence à l'égard des femmes. Soit la constitution du pays réaffirme les principes contenus dans la déclaration universelle des droits de l'homme, ou ce sont les codes pénaux adoptés qui répriment ces violences. Mais les dispositions légales prennent seulement en compte quelques formes de violences. Partout, les codes pénaux répriment des formes de violences physiques et sexuelles exercées à la fois sur les hommes et les femmes. Il en est ainsi des coups et blessures, des attentats à la pudeur, du proxénétisme, du viol. Quelques pays ont entrepris d'adopter des lois spécifiques aux violences faites aux femmes. Ainsi les mutilations génitales féminines sont prohibées au Bénin, au Burkina Faso, au Togo, en Côte d'Ivoire, au Ghana, en Guinée et au Sénégal. Alors que la traite des femmes et des enfants est un problème dans la sous région de l'Afrique de l'Ouest, très peu de pays disposent d'une législation sur la question. En Sierra Leone, un processus d'adoption de loi sur la traite humaine est en cours.

Au Ghana, depuis une réforme de 1998, le code pénal réprime plusieurs formes de violence à l'égard des femmes telles que le «Trokossi » une forme d'exploitation traditionnelle de filles et de femmes, les violences sexuelles y compris le viol, l'inceste, le mariage forcé. Une réforme est en cours depuis 2001 concernant les violences domestiques.

Dans la plupart des pays, le code des personnes et de la famille (CPF) contient des dispositions qui mettent l'accent sur les mesures de protection en faveur de la femme.

Le Bénin et récemment le Togo sont les seuls pays à avoir adopté une loi pour la répression du harcèlement sexuel en 2006. Malheureusement, elle n'a pas encore été promulguée.

Dans les pays où ces lois existent, elles sont peu ou pas effectivement appliquées. Ce qui entraîne une violation flagrante des droits des femmes.

Des politiques et programmes en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes existent dans peu de pays. Seuls le Sénégal, le Niger et le Ghana en ont adopté.

Au Togo, à défaut de ces politiques et programmes, ce sont des actions ponctuelles qui sont menées au niveau des organisations de la société civile et de l'Etat. Elles consistent en des formations et organisation de campagnes annuelles sur diverses formes de violences faites aux femmes. Les mêmes organisations de la société civile mènent des actions d'assistance juridique et de prise en charge psychologique et sociale des victimes de violence. Il n'y a pas encore au niveau des pays, des campagnes soutenues contre les violences faites aux femmes comme les Chefs d'Etats s'y sont engagés dans la déclaration solennelle.

Pour assurer une bonne application de loi et une meilleure prise en charge des victimes, des unités spéciales sont créées dans la police dans certains pays, comme

en Sierra Leone, au Ghana, au Nigeria. Elles sont compétentes pour traiter des problèmes de violence à l'égard des femmes et des enfants dans les familles. En Sierra Leone, la Commission Nationale pour la Démocratie composée de deux femmes et un homme connaît aussi des problèmes de violence.

Le tableau ci-dessous résume l'état des lieux des législations et des politiques et programmes en matière de violences faites aux femmes dans les pays.

**Tableau N°1 : Etat des lieux des législations et de s politiques et programmes en matière de violences faites aux femmes dans les pays.**

	<i>Lois interdisant et punissant toutes exploitations des femmes et tous traitements dégradants à l'égard des femmes et spécifiquement toutes les formes de violences : physique, psychologique et sexuelle</i>	<i>Effectivité de l'application de ces lois à l'égard des femmes</i>	<i>Existence des Politiques et programmes en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes</i>	<i>Mécanismes de mise en œuvre des politiques et programmes / Degré de mise en œuvre</i>	<i>Existence de programmes de renforcement de capacité visant à faire connaître aux femmes leurs droits et à les revendiquer</i>
Bénin	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 2003-03 du 03/03/2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines</li> <li>- Loi n° 2003-04 du 03/03/2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction</li> <li>- Loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille</li> <li>- Loi n° 2005 – 31 du 05 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA avec protection des malades du SIDA et de leur famille, en imposant aux porteurs de VIH/SIDA d'informer leurs partenaires</li> <li>- Loi n° 2006-04 du 05 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite des enfants</li> <li>- Loi sur le harcèlement sexuel votée en 2006 (pas encore promulguée)</li> </ul>	Toutes ces lois ne sont pas totalement appliquées, les efforts restent à faire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Programme d'Action du Gouvernement (PAG II) 2001-2006 (en son point 5, page 11)</li> <li>- Politique Nationale de Promotion de la Femme (PNPF), adoptée le 31 janvier 2001</li> <li>- Programme de lutte contre les violences à l'égard des femmes (prévue en 2007)</li> <li>- Programme de formations des agents vulgarisateurs relais, pour vulgariser les textes de lois protégeant les femmes surtout sur les mutilations génitales féminines</li> <li>- Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté DSRP 1 (2003-2005)</li> <li>- Document de Politique du gouvernement visant à améliorer l'accès de la femme à la terre</li> <li>- Mesures de gratuité de la scolarisation des filles au niveau du primaire dans les écoles publiques en milieu rurale</li> <li>- Arrêté interministériel n°16 / MEPS / METFP /CAB/DC/SGM du 1er octobre 2003 portant sur les sanctions à infliger</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère chargé de la femme</li> <li>- Organisations de la société civile</li> <li>- ONG</li> <li>- Partenaires locaux et internationaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan d'action multisectoriel pour la mise en œuvre de la Politique Nationale de Promotion de la Femme (2002-2006)</li> </ul>

			aux acteurs de violences sexuelles dans les écoles et établissements d'enseignement secondaire général, technique, professionnel, publics et privés		
Burkina Faso	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi N°043/96 ADP du 13 novembre 1996 portant Code Pénal (CP) prévoit et punis plusieurs types de violences.</li> <li>- Code des personnes et de famille (CPF) en vigueur depuis le 04 Août 1990</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement inéquitable et marginalisation des femmes, graves entraves à la pleine jouissance des droits des femmes.</li> <li>- Des pratiques néfastes et avilissantes gênent l'émancipation et l'épanouissement de la femme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Politique nationale de promotion de la femme (amélioration du statut social et juridique de la femme)</li> <li>- Campagnes régulières de sensibilisations contre les violences faites aux femmes.</li> <li>- Traduction et vulgarisation des textes dans les langues nationales pour une meilleure connaissance des droits de la femme.</li> <li>- Création d'un Comité National de Lutte Contre la Pratique de l'Excision (CNLPE) et l'accueil et l'orientation réservés aux femmes en détresse.</li> <li>- Reproduction traduction du Code des Personnes et de la Famille en deux langues nationales (mooré et dioula) en vue de sa vulgarisation.</li> <li>- Elaboration d'un « plan national de lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère chargé de la femme</li> <li>- Organisations de la société civile</li> <li>- ONG</li> <li>- Partenaires locaux et internationaux</li> </ul>	
Cap Vert	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Constitution de la République du Cap Vert de 1991</li> <li>- Code de la famille de 2000</li> <li>- Guide de la femme capverdienne</li> <li>- Code du travail prohibant la discrimination dans l'accès au travail</li> <li>- Code électoral de 1999 favorisant les partis politiques qui présente au moins 25% de femmes aux élections</li> </ul>	Toutes ces lois ne sont pas totalement appliquées, les efforts restent à faire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Institut de la Condition Féminine crée en 1994</li> <li>- Politique sur le genre (participation de l'homme et de la femme à tous les niveaux de la vie nationale)</li> <li>- Programme de lutte contre les violences faites aux femmes PNIEG 2004 - 2008</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère chargé de la femme</li> <li>- Organisations de la société civile</li> <li>- ONG</li> <li>- Partenaires locaux et internationaux</li> </ul>	
Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La Constitution N° 2000-513 du 1er Août 2000 en ses articles 2 et 3.</li> <li>- La loi N° 98-757 du 23 décembre</li> </ul>	- Les lois ne sont pas effectivement appliquées dans toutes leurs rigueurs	- Plan d'action de la femme 2003-2007 (programme II) visant à protéger les femmes et les filles contre les violences	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère de la famille et des affaires sociales</li> <li>- Comité Nationale de Lutte contre les</li> </ul>	

	<p>1998 portant répression de certaines formes de violences à l'égard des femmes dont les mutilations génitales féminines en son article 2.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le code pénal N°81-640 du 31 Juillet 1981 sanctionnant le viol et le harcèlement sexuel</li> <li>- La loi n° 64-375 du 7 Octobre 1964 relative au mariage, modifiée par la loi n 83-800 du 2 Août 1983 relative à la conclusion et à la forme du mariage, et à l'âge minimum du mariage</li> <li>- Loi n 98-756 du 23 décembre 1998 modifiant et complétant la loi n 81-640 du 31 Juillet 1981 instituant un code pénal .</li> <li>- Loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions;</li> <li>- Loi n° 64-381 du 7 octobre 1964 relative aux donations entre vifs et testaments;</li> <li>- Loi n° 64-376 du 7 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps modifiée par la loi n° 83-801 du 2 août 1983;</li> </ul>			Violences faites aux femmes et aux enfants.	
Gambie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Constitution de la République de Gambie adoptée par référendum le 07 août 1996</li> <li>- Code pénal (Criminel Code)</li> </ul>	Toutes ces lois ne sont pas totalement appliquées, les efforts restent à faire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Programme d'éducation générale pour la paix</li> <li>- Politique nationale pour le développement des femmes dans le cadre de Beijing 1999 - 2009</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère chargé de la femme</li> <li>- Organisations de la société civile</li> <li>- ONG</li> <li>- Partenaires locaux et internationaux</li> </ul>	
Ghana	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Constitution Act 1992</li> <li>- Code penal Act 1994 (Section 69A)</li> </ul>	Ineffectivité des lois. Par exemple il y a dans certaines	- Politique nationale sur le genre et les enfants	- Ministère chargé des femmes et des enfants	

	Act 1998 (section 314A Section 14 section 101 section 107 et 106 ;Section 554) - Human trafficking Act 2005 (act 694)	régions du pays, une persistance des mutilations génitales féminines interdites depuis 1994. Ainsi par exemple dans le district de Kassen-Nankana dans la région est, 77% de femmes âgées de 15 à 49ans ont été excisées.	- Plan d'action pour l'égalité entre les hommes et les femmes - La stratégie de réduction de la pauvreté (II).	- Commission de réforme des lois  - Des unités spéciales ont été créés dans la police pour s'occuper des violences à l'égard des femmes et des enfants. 40 de ces unités existent dans tout le pays.	
Guinée	- Loi Fondamentale guinéenne notamment en son article 8 - Loi L/2000/AN/010 du 10 juillet 2000 portant Santé de la Reproduction - Code pénal et le code de procédure pénale adoptés en 1998, avec des dispositions spéciales pour la femme en grossesse ou en état d'allaitement	Toutes ces lois ne sont pas totalement appliquées, les efforts restent à faire	- Politique nationale de la promotion féminine adoptée en décembre1996, révisée et validée en octobre 2006 en tenant compte de la dimension genre - Politique spécifique en faveur de la scolarisation de la jeune fille	Trois (3) comités d'équité existent au niveau des 3 départements Ministériels en charge des questions d'éducation  - Départements Ministériels - Partenaires au Développement - Association des femmes à la base - Organisation de la Société Civile	
Libéria	- Constitution de la République - Article XXVIII of the Comprehensive Peace Agreement (CPA)	Toutes ces lois ne sont pas totalement appliquées, les efforts restent à faire	- plaidoyer pour la promotion et l'avancement des droits des femmes et des enfants - Sensibilisation sur la Constitution et les autres lois et instruments nationaux et internationaux à travers les pays	- Ministère chargé de la femme - Organisations de la société civile - ONG - Partenaires locaux et internationaux	
Mali	- Aucun texte interne ne consacre la notion ou le concept de violences faites aux femmes - Constitution de la République du Mali (article1er) - Loi N°01-079 du 20 Août 2001	Toutes ces lois ne sont pas totalement appliquées, les efforts restent à faire	- Politique nationale sur le genre - Programme décennal de développement de la justice (PRODEJ) - Programme de développement sanitaire et social (PRODESS) 1998-	-Ministère de la promotion de la femme de l'enfant et de la famille -ONG/ Société Civile	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>portant Code pénal</li> <li>- Loi N°62- 17 AN- RM du 3 Février 1962 portant Code du mariage et de la tutelle</li> <li>- Loi N°02-044 du 24 juin 2000 relative à la santé de la reproduction</li> <li>- Loi N° 02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé</li> </ul>		2003 qui accorde une place de choix à la santé de la reproduction		
Niger	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code du travail, loi du 13 juillet 1962</li> <li>- Code de la Nationalité, ordonnance du 23 août 1984</li> <li>- Code pénal nigérien</li> <li>- Le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique n'a pas encore été adopté</li> <li>- Le 03 juin 2006, l'Assemblée Nationale a rejeté le Projet de loi portant ratification du protocole avec comme prétexte, l'existence de certaines dispositions contraires aux réalités socio culturelles du Niger</li> <li>- Depuis 2004 un projet de loi sur les violences, le trafic des femmes et enfants a été élaboré par le Ministère de la Justice et attend son adoption par l'Assemblée Nationale</li> </ul>	Toutes ces lois ne sont pas totalement appliquées, les efforts restent à faire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadre de concertation ONG /Associations et PTF sur les violences faites aux femmes est créé depuis 2004.</li> <li>- Création d'un réseau pour l'éradication de la fistule obstétricale qui regroupe les ONG/Associations et les PTF</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère chargé de la femme</li> <li>- Organisations de la société civile</li> <li>- ONG</li> <li>- Partenaires locaux et internationaux</li> </ul>	
Nigeria	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code pénal (Criminel Code) Southern Nigéria</li> <li>- Constitution de la république du Nigeria</li> <li>- Loi adoptée par le gouvernement fédéral contre certaines pratiques néfastes telle que la mutilation génitale féminine</li> </ul>	Toutes ces lois ne sont pas totalement appliquées, les efforts restent à faire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- création de cadre légal pour la protection des femmes et des jeunes filles contre les violences.</li> <li>- Certains Etats (Edo Bayelsa, Delta Cross River et Ogun) ont promulgué les lois contre les mutilations génitales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère chargé de la femme</li> <li>- Organisations de la société civile</li> <li>- ONG</li> <li>- Partenaires locaux et internationaux</li> </ul>	
Sierra Leone	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Constitution de la République</li> <li>- Loi sur l'éducation, les jeunes, les handicapés et la petite fille</li> </ul>	Toutes ces lois ne sont pas totalement appliquées, les efforts restent à faire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Politique national sur le genre</li> <li>- Politique nationale de réduction de la pauvreté</li> <li>- Politique d'accès gratuit aux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Ministère du bien être social et de l'enfance</li> <li>- Comité de coordination de</li> </ul>	

			médicaments pour les femmes enceintes et allaitantes, les enfants et les personnes âgées	l'exploitation sexuelle	
Sénégal	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ratification du protocole optionnel à la CEDAW/CEDEF par la loi du 10 juin 2000</li> <li>- Constitution de 2001 garantissant l'équité et l'égalité de genre à l'article 7 de son préambule</li> <li>- Code de la Famille</li> <li>- Projet de loi contre la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/SIDA, la protection des femmes et des filles contre les viols et toutes autres formes de violence, la criminalisation de la transmission volontaire du VIH/SIDA</li> </ul>	<p>Dispositifs par moment insuffisant ou inadapté pour répondre aux besoins légitimes des femmes</p> <p>C'est dans ce cadre qu'il faut situer la loi n° 99-05 du 19 janvier 1999 portant modification de certaines dispositions du code pénal qui réprime l'excision, le harcèlement sexuel et les violences conjugales, les coups et blessures volontaires portés à une femme surtout en cas de viol.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan décennal de développement familial et social,</li> <li>- Création d'une Direction nationale de l'Equité et de l'Egalité de Genre</li> <li>- Création d'un Observatoire des Droits de la Femme et de l'Enfant et d'outils de suivi</li> <li>- Association des femmes Juristes du Sénégal (AFJS) comme Association Consultative auprès du Président de la République.</li> <li>- L'institutionnalisation de la quinzaine nationale de la femme et le grand prix du Chef de l'Etat pour la promotion de la femme sénégalaise (décret 90-269 du 10 mars 1980 et arrêté n° 01434/MDS/CAB du 13 novembre 1989 modifié en 1991 et 1998).</li> <li>- Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) et l'analyse selon le genre des indicateurs du DSRP.</li> <li>Perspective de validation finale du gouvernement d'une prise en charge médicale de l'époux et des enfants par la femme salariée, ainsi que la question de l'égalité de traitement fiscal entre les hommes et les femmes.</li> <li>- Campagne de sensibilisation édition 2006, « Halte aux violences faites aux femmes et aux filles »</li> <li>- Plan d'Action National pour la Femme (PANAF).</li> <li>- Stratégie nationale pour l'Egalité et l'Equité de Genre (SNEEG) pour la période 2005-2015</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère chargé de la femme et de la famille :</li> <li>- Direction de la Famille</li> <li>- Comité National consultatif de la femme</li> <li>- Projet de Renforcement des Capacités en Genre</li> <li>- Centre National d'Assistance et de Formation pour la Femme, avec des démembrements au niveau départemental</li> <li>- Projets de lutte contre la pauvreté pour la promotion économique et sociale des femmes</li> </ul>	

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Ministère chargé de la Femme, de la Famille et du Développement social a élaboré et mis en œuvre un vaste programme de formation en vue de préparer les autorités politiques et administratives sur l'intégration du genre dans les politiques, programmes et projets de développement.</li> <li>- Le Ministère en charge des questions d'égalité entre les sexes, en rapport avec le Ministère de l'Economie et des Finances, a mis en place un groupe de travail Genre et Budget qui réfléchit sur les modalités pratiques d'intégration de l'économie des soins et de l'égalité des sexes dans la macroéconomie.</li> <li>- Programme de prise en charge gratuite des césariennes et des accouchements, gratuité du traitement des femmes enceintes atteintes de paludisme et des soins obstétricaux et d'urgence</li> </ul>		
Togo	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Constitution du 14 octobre 1992, amendée,</li> <li>- Ordonnance n° 80-16 du 31 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille</li> <li>- Code pénal du Togo (article 81) qui interdit et punit toute exploitation des femmes et tout traitement dégradant à leur égard et spécifiquement toutes les violences physique, psychologique et sexuelles.</li> <li>- Loi N°98-016 portant interdiction des mutilations génitales féminines au Togo</li> <li>- Loi sur la protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces lois ne sont pas toujours effectivement appliquées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il n'existe pas des politiques et programmes en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes au niveau national mais seulement des actions ponctuelles au niveau des organisations de la société civile (WILDAAF/FeDDAF, GF2D etc)</li> <li>- L'Etat togolais a commandité, sur l'instigation de l'ONU, une étude relative à l'exploitation sexuelle des enfants qui est en voie de validation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Association des femmes à la base</li> <li>- Organisation de la Société Civile</li> </ul>	

### **3. Les droits en matière de mariage**

#### **3.1. Engagement pris**

**Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (article 6).**

*Les Etats veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les Etats adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :*

- a) *aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ;*
- b) *l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans*
- c) *la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans les relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés ;*
- d) *tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale ;*
- e) *les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence ;*
- f) *la femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise, séparément ou conjointement avec celui de son mari ;*
- g) *la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari ;*
- h) *la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale ;*
- i) *la femme et l'homme contribueront conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants ;*
- j) *pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement.*

#### **3.2. Progrès enregistrés.**

**Tous les pays disposent de lois spécifiques ou d'un code des personnes et de la famille réglementant le mariage. Cependant certaines des législations sont vieilles et doivent faire l'objet de réforme pour être conformes à l'esprit de l'article 6 du protocole. Les dispositions concernant le mariage polygamique, la direction de la famille et les prises de décisions au sein de la famille, l'autorité sur les enfants ainsi que le divorce et le partage successoral n'accordent pas de droits égaux aux hommes et aux femmes pas plus qu'elles ne considèrent l'homme et la femme comme des partenaires égaux. Des efforts sont faits dans quelques pays comme au Bénin, au Burkina Faso au Cap Vert, pour adopter une législation allant dans le sens de l'égalité et du partenariat entre hommes et femmes au sein de la famille.**

Selon les dispositions en vigueur, les mariages sont conclus avec plein et libre consentement des deux époux devant l'officier de l'état civil et sont écrits et enregistrés. Il en découle que les mariages forcés sont interdits.

Au Mali, contrairement à ce que recommande l'article 6, le principe de la polygamie consacré par le Code du mariage et de la tutelle permet au mari d'épouser jusqu'à quatre (4) femmes. Au Mali, on enregistre les mariages coutumiers ou religieux mais ceux-ci ne sont pas reconnus par l'État.

Le Bénin fait figure d'exception en Afrique de l'ouest en érigeant depuis 2005 la monogamie en seule forme légale de mariage. Il faut souhaiter que cette disposition tout à fait conforme à l'article 6 du protocole fasse tâche d'huile. Le choix entre la polygamie et la monogamie est encore possible dans plusieurs pays comme au Mali, au Togo, au Burkina Faso, en Guinée, au Ghana, au Sénégal, en Sierra Leone et au Niger où il n'existe pas de dispositions encourageant la monogamie comme le recommande l'article 6 du protocole.

L'âge légal pour contracter mariage est de 18 ans minimum pour le garçon et pour la fille dans la plupart des pays. En Guinée, il est de 17 ans pour la fille, au Mali, le Code de Mariage et de la Tutelle autorise le mariage de la fille à partir de 15 ans et du garçon à partir de 18 ans. L'âge ainsi fixé pour la fille est bas par rapport aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et au protocole relatif aux droits de la femme en Afrique.

De même, chez certaines ethnies du Mali, les mariages d'enfants sont courants et se pratiquent souvent avant l'âge de 15 ans.

S'agissant du nom de la femme mariée, dans la plupart des pays, la femme mariée garde son nom de jeune fille auquel elle peut ajouter celui de son mari.

La Côte d'Ivoire accorde le choix à la femme mariée de continuer à porter son nom ou à porter celui de son mari.

En Guinée la femme mariée peut avoir la double nationalité, celle de son mari et la sienne.

La femme mariée peut acquérir également des biens propres, les administrer et les gérer librement d'après les dispositions légales au Bénin, en Côte d'Ivoire, au Ghana en Guinée et au Togo.

Le divorce ou la séparation de corps ne peuvent résulter selon les dispositions en vigueur, que d'une décision judiciaire. Cependant dans certains pays, la pratique de répudiation sur la base des coutumes ou de la religion est toujours répandue. Tant que le tribunal n'a pas ordonné une résidence séparée, aucun des époux ne peut quitter le domicile conjugal ou obliger l'autre à le faire. Le partage des biens du ménage est effectué selon que les époux sont soumis au régime de séparation de biens ou au régime de la communauté de biens.

Par contre au Mali, en matière successorale, la loi prévoit que le partage s'effectue suivant la coutume des parties. Ainsi, les cas de succession peuvent être subordonnés au droit religieux musulman, au droit coutumier, ou selon le code civil. Dans les deux premiers cas, il existe une discrimination à l'endroit de la femme, le droit coutumier allant dans certains cas jusqu'à considérer la femme comme un bien de la masse successorale. Quant au droit musulman, la part de la femme est généralement inférieure à celle de l'homme. La même discrimination à l'égard des femmes en matière successorale existe au Togo, au Sénégal, en Sierra Leone en raison de l'application de la loi musulmane ou de la coutume. En Sierra Leone et au Togo, il y a un processus de réforme en cours pour corriger cette inégalité.

Dans tous les pays, bien qu'il y ait eu des avancées du point de vue de la mise en place d'un cadre juridique adéquat, les lois ne sont pas effectivement appliquées.

## **4. Droit en matière d'accès à la justice**

### **4.1. Engagements pris**

#### **Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme**

##### **Article 8: Accès à la justice et l'égalité protection devant la loi**

*Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour assurer :*

- a) *l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires ;*
- b) *l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires ;*
- c) *la création de structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits de la femme ;*
- d) *la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme ;*
- e) *une représentation équitable femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi ;*
- f) *la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme.*

##### **Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (point 6)**

*« Assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, des femmes et des filles, y compris le droit au développement par la sensibilisation ou par l'application des lois nécessaires, le cas échéant ; »*

### **4.2. Progrès enregistrés**

**Les pays ont tous fait des efforts dans le sens du droit d'accès à la justice de leurs citoyens. Cependant, il n'existe pas de dispositions spécifiques facilitant l'accès à la justice aux femmes.**

Les pays ont tous fait des efforts dans le sens du droit d'accès à la justice de leurs citoyens. L'accès et l'assistance aux services juridiques et judiciaires sont garantis à tous les citoyens des deux sexes sans distinction. Un système d'assistance judiciaire pour indigent est prévu. Il n'y a dans aucun pays, des dispositions spécifiques aux femmes pour faciliter leur accès à la justice.

Au Bénin, Burkina Faso, Sénégal l'assistance judiciaire est gratuite en cas de crime, lorsque le citoyen ne dispose pas de moyens pour se payer un avocat. Cette disposition facilite énormément l'accès des femmes aux différentes juridictions

Par ailleurs, quelques ONG disposent de centres qui offrent gratuitement les conseils juridiques et une aide judiciaire aux femmes et aux filles en situation difficile. Ces ONG, s'occupent aussi de la vulgarisation des lois, en les traduisant en langues nationales et en les diffusant sur les médias audio-visuels. Certaines de ces ONG organisent également des visites dans les prisons pour s'enquérir des conditions de détention des femmes. Dans la plupart des pays, un département est réservé exclusivement aux femmes dans les prisons.

## **5. Droit de participer aux processus politique et à la prise de décision**

### **5.1. Engagements pris**

***Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique***

***Article 9 : Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions***

*1. Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que :*

- a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination;*
- b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux;*
- c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'État.*

*2. Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions.*

***Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (point 5)***

*« Promouvoir et étendre le principe de la parité entre les hommes et les femmes que nous avons adopté concernant la Commission de l'Union africaine à tous les organes de l'Union africaine, y compris son programme du NEPAD, aux communautés économiques régionales, et aux niveaux national et local, en collaboration avec les partis politiques et les parlements nationaux dans nos pays ; »*

### **5.2. Progrès enregistrés**

**Malgré quelques progrès révélés par les chiffres, les femmes continuent d'être sous représentées ou absentes des instances de prise de décision politique. Aucune discrimination légale basée sur le sexe ne les empêche d'accéder à des postes de responsabilité au même titre que les hommes. Elles peuvent tout comme leurs homologues hommes exercer les charges publiques sans**

distinction de sexe. Cependant dans les processus électoraux et dans les instances de prise de décisions par exemple, le nombre de femmes représentées en tant que candidates reste toujours insuffisant.

Un des défis majeurs à relever par les Etats, reste la prise et l'application de mesures politiques d'incitation à la participation des femmes en politique. Quelques mesures dans ce sens ont été prises avant l'adoption de la Déclaration solennelle au Niger, au Sénégal, mais elles ne visent pas la parité. Au Togo, où l'accord politique global signé en août 2006 entre le gouvernement et l'opposition prévoit la participation politique des femmes, les mesures préconisées ne visent pas un objectif quantifié à atteindre.

Il y a encore dans la plupart des pays, des résistances à l'adoption de ces mesures manifestées par le refus de prendre en compte les revendications des organisations de femmes comme c'est le cas au Mali ou le refus des partis politiques d'appliquer les mesures lorsqu'elles sont adoptées : c'est le cas du Sénégal, du Niger.

Le tableau ci-dessous représente le pourcentage des femmes dans les instances de prise de décision.

#### Participation des femmes dans les instances de prises de décision

Pays	Exécutif (Gouvernement) 2005				Législatif (Assemblée Nationale) au 30 novembre 2006			
	Hommes		Femmes		Hommes		Femmes	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Bénin		77,3		22,7	77	92,8	6	7,2
Burkina Faso		85,2		14,8	98	88,3	13	11,7
Cap Vert		81,2		18,8	61	84,7	11	15,3
Côte d'Ivoire		86,12		13,88	205	91,22	18	8,78
Gambie		80		20	46	86,8	7	13,2
Ghana		93,9		6,1	191	90	19	10
Guinée		84,38		15,62	92	80,71	22	19,29
Libéria		86,4		13,6	56	87,5	8	12,5
Mali		81,5		18,5	132	89,8	15	10,2
Niger		76,9		23,1	99	87,6	14	12,4
Nigeria		90		10	338	93,9	22	6,1
Sierra Leone		87		13	106	85,5	18	14,5
Sénégal		77,5		22,5	97	80,8	23	19,2
Togo		85,3		14,70	74	72,4	7	8,6

Source : IDH, corroborée par les informations des organisations de femmes en Afrique de l'Ouest

Aucun pays ne dispose d'une loi spécifique sur la parité hommes femmes. Avant l'adoption du protocole, le Niger avait initié en l'an 2000 une loi instituant le système du quota. Mais cette loi n'accordait aux femmes que 10% des fonctions électives et 25 % dans les fonctions nominatives (Gouvernement ou administration). Grâce à cette loi, 14 femmes nigériennes ont été élues députées à l'Assemblée Nationale, sur 113 membres que comptait celle-ci. Il faut souligner que cette loi ne faisait pas une répartition paritaire comme stipulée dans les engagements.

Au Togo, un constat visible est la sous représentativité des femmes dans les instances de prise de décision, et aux postes décisionnels tant électifs que nominatifs *Le Gouvernement de mission mis en place à la suite de l'accord politique global ne compte que 5 femmes sur les 34 ministres soit 14,70%.*

Aussi l'une des recommandations de l'accord politique global signé le 20 août 2006 à l'issue du Dialogue inter togolais, suite aux insistances des organisations de la société civile, est « *d'œuvrer pour assurer la représentation équitable des femmes dans les processus électoraux et dans la vie politique nationale* ». Dans cette optique, les partis politiques doivent s'imposer un minimum de candidatures féminines aux prochaines élections législatives, cette mesure sera assortie de mesures incitatives pour les partis. Alors que jusqu'alors, la charte des partis politiques de 2004 ne comportait aucune mesure spécifique relative à la promotion des femmes au sein des partis.

Au Mali, les organisations de la société civile ont sollicité devant l'Assemblée Nationale, 30% de quota pour les femmes au sein des postes électifs, mais cette demande a été rejetée.

Le Bénin, le Ghana et le Sénégal ont fait des prouesses. Dans ces pays les femmes occupent des postes qu'elles n'ont jamais occupés depuis l'indépendance. Particulièrement au Sénégal, les femmes font leurs entrées en 2006, dans les corps militaires et paramilitaires comme la Gendarmerie et la Douane, jusque là exclusivement réservés aux hommes.

En Sierra Leone la participation actuelle de 3 femmes au gouvernement représente un progrès de 60%. Dans le même pays, il y a au parlement 12 femmes sur un total de 84 membres.

### **Quelques exemples de pays où des efforts ont été faits pour la participation des femmes à la prise de décision.**

#### ***Le Bénin***

- **Professions libérales, scientifiques et techniques** : 21,6% de femmes, mais elles n'occupent que 16,8% des fonctions de direction et d'encadrement.
- **Fonction publique** environ 26,8% de femmes qui sont concentrées dans les ministères sociaux (61% d'entre elles).
- **Cour Constitutionnelle** : deux (02) femmes sur sept (07) membres (signalons que cette institution est dirigée par une femme depuis 1993),

- **Conseillères municipales et communales** : 46 femmes sur 1199 en 2002 (aujourd'hui 47 sur 1152 selon les données du SNU de juillet 2006)1
- **Députés** : 6 femmes sur 83 en 2001 (le même nombre en 2006),
- **Elections présidentielles de mars 2006** : candidature de (02) deux femmes
- **Ministres** : cinq (5) femmes sur 22 en avril 2006,
- **Haute Cour de Justice** présidée depuis 2003 par une femme
- **Conseil économique et social**, deux (02) femmes conseillères sur trente (30)
- **Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication**, une (01) femme sur 12 conseillers
- **Présidence de la République** : deux 2 femmes chargées de missions sur dix (10) et de une (01) conseillère technique sur vingt (20)

### ***Le Sénégal***

**Gouvernement actuel** : 9 femmes ministres sur 40, dont 1 Ministre d'Etat, soit 22,5%

**Conseillers du Président de la République** : 20% de femmes;

**Conseillers du Premier Ministre** : 26% de femmes

**Assemblée nationale** : 23 femmes députées sur 120, soit 19%

**Conseil de la République pour les Affaires Economiques et Sociales** : 31 femmes sur 110, soit 28% de femmes

**Magistrature** : 15% des hauts postes de responsabilité sont occupés par des femmes

**Ambassadeurs** : 3 femmes sur 35

**Commandement territorial** : 1 femme Adjoint au gouverneur, 1 femme Préfet, 1 femme Adjoint au Préfet, pour un potentiel de 101 postes dans les gouvernances et préfectures

**Conseils régionaux** : 470 conseillers régionaux dont 61 femmes, soit 14,5 ; on note une femme Présidente de Conseil régional sur 11

**Conseils municipaux** : 1133 femmes sur 4216 Conseillers, soit 27% et 6 femmes maires sur 103, soit 5,8%

**Conseils ruraux** : 9092 conseillers dont 1043 femmes, soit 11,3%, une femme est présidente de conseil rural

**Chefferie de villages** : sur 14 000 villages, 3 sont dirigés par des femmes.

### ***Le Ghana***

<b>Secteurs</b>	<b>Total No.</b>	<b>FEMAL E</b>	<b>%</b>	<b>MALE</b>	<b>%</b>
<b>Ministères</b>	20	2	10	18	90
<b>Ministères d'Etat</b>	33	2	6.1	31	93.9
<b>Directeurs de Cabinet</b>	31	5	16.1	26	83.9
<b>Ministères Régionaux</b>	10	0	0	10	100
<b>Deputy Regional</b>	5	1	20	4	80

<b>Ministers</b>					
<b>Membres du Conseil d'Etat</b>	24	4	17	20	83
<b>Parlementaires</b>	200	19	10	181	90
<b>Ambassadeurs</b>	45	4	9	41	91
<b>Directeurs dans les Départements Ministériels</b>	11	2	18	9	82
<b>Chefs de circonscription (Collectivités territoriales)</b>	110	7	6	103	94
<b>Gouverneurs de Région</b>	10	0	0	10	100
<b>District Assembly Appointees</b>	1843	655	35.5	1,188	64.5
<b>Chefs de l'Armée</b>	4	0	0	4	100
<b>Chefs des forces de Police</b>	11	2	18	9	82
<b>Institutions financières et bancaires</b>	15	2	13	13	87
<b>Justice et Cour Suprême</b>	10	2	20	8	80

Source: Ministry of Women and Children's Affairs, 2003

### *La Côte d'Ivoire*

Périodes	Structures	Total	Nombre de femmes	Pourcentage
2006	Gouv de Réconciliation Nationale	6	36	13,88%
2006	Assemblée Nationale	223	18	8,07%
2006	Mairie	197	9	4,56%
1997	Chefferie de village	8549	3	0,03%
2006	CEI	31	5	16,12%
2005	Conseil constitutionnel	7	2	28,57%
2005	Conseil Eco et social	120	24	20%
2005	Conseils Généraux	56	1	1,78%
2006	Conseil National de Réconciliation	35	1	2,85%
2006	Comités locaux et régionaux de réconciliation	15	1	6,66%
2006	Cellule Présidentielle chargée du suivi des Catastrophes Naturelles	25	5	20%

Source : Primature

En définitive, le défi qui attend les premiers responsables est de prendre des mesures appropriées, garantissant aux femmes une représentation dans les instances de décision à tous les niveaux et d'appliquer intégralement les lois et règlements tendant à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

## **6. Droit à la paix**

### **6.1. Engagements pris**

#### ***Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique***

*Les femmes ont droit à une existence pacifique et ont le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix. Les États prennent les mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes aux programmes d'éducation à la paix et à la culture de paix ; aux mécanismes et aux processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits aux niveaux local, national et régional, continental et international (...) Les États prennent les mesures nécessaires pour réduire sensiblement les dépenses militaires au profit du développement social en général et de la promotion des femmes en particulier.*

#### **Article 10 : Droit à la paix**

*1. Les femmes ont droit à une existence pacifique et ont le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix.*

*2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes :*

- a) aux programmes d'éducation à la paix et à la culture de la paix;*
- b) aux mécanismes et aux processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits aux niveaux local, national, régional, continental et international ;*
- c) aux mécanismes locaux, nationaux, régionaux, continentaux et internationaux de prise de décisions pour garantir la protection physique, psychologique, sociale et juridique des requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes ;*
- d) à tous les niveaux des mécanismes de gestion des camps et autres lieux d'asile pour les requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes ;*
- e) dans tous les aspects de la planification, de la formulation et de la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de réhabilitation post-conflits.*

*3. Les États prennent les mesures nécessaires pour réduire sensiblement les dépenses militaires au profit du développement social en général, et de la promotion des femmes en particulier.*

#### **Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (point 2)**

*« Assurer la pleine participation et représentation des femmes au processus de paix, y compris la prévention, la gestion et le règlement des conflits et la reconstruction post-conflit en Afrique, tel que*

*stipulé dans la résolution 1235 des Nations Unies (2000) et de Désigner des femmes comme Envoyées spéciales et Représentantes spéciales de l'Union africaine ; »*

### **6.3. progrès enregistrés**

Des efforts sont faits en vue de l'enracinement de la démocratie dans les pays. On constate dans certains pays des alternances politiques, l'organisation des élections libres et transparentes, le respect des droits fondamentaux de l'homme et l'instauration de la bonne gouvernance. Ces facteurs contribuent à maintenir un climat de paix et de quiétude nécessaire pour le bon fonctionnement des Etats.

Cependant, le constat est que très peu de pays ont pris des mesures spécifiques visant à réduire les dépenses militaires au profit du développement social en général et de la promotion des femmes en particulier.

La Côte d'Ivoire, malgré la crise socio politique, qu'elle connaît depuis 2002, a augmenté le budget alloué au ministère de la famille, pour ses dépenses ordinaires. Le budget est passé de 4.217.198.000F CFA en 2005 à 8.034.16.000F CFA en 2006.

Rares sont les pays qui ont pu adopter des politiques adéquates permettant aux femmes d'être des actrices engagées dans la prévention, la gestion, la résolution des conflits ainsi que la reconstruction de la paix d'après les engagements pris. Les fonctions d'Envoyé Spécial ou de représentant de l'Union Africaine et de la CEDEAO, ainsi que les questions touchant à la gestion des conflits en général, semblent toujours être l'apanage des hommes. Des progrès ont été enregistrés cependant dans quelques pays.

En Côte d'Ivoire, des femmes ont été nommées comme responsables du Comité scientifique du forum de réconciliation nationale, du Comité interministériel de gestion des déchets toxiques et de la Commission Nationale d'enquête sur les déchets toxiques, au cours de cette année 2006.

Au Togo, deux associations féminines ont participé au dialogue national ayant abouti à la signature de l'accord politique global du 20 août 2006.

Le Mali a impliqué, en 2002, des femmes dans la résolution des deux grands conflits qui ont secoué le Nord Mali.

Au Sénégal dans le cas du conflit casamançais, de nombreuses associations féminines se sont mobilisées pour un retour définitif de la paix en Casamance. A cet effet, des actions telles que les marches des femmes; les prières des femmes dans les bois sacrés et le renforcement des capacités en peace-building pour les leaders des associations féminines casamançaises grâce au soutien financier de l'Agence du Fonds de Développement Social (AFDS) ont été entreprises.

Le Niger aussi a fait des efforts par la création depuis la fin de la rébellion en 1995, d'un haut commissariat à la restauration de la paix, à la mise en place d'une commission du dialogue sociale et d'un haut conseil au dialogue politique.

Soulignons également que beaucoup d'organisations de femmes installées dans les différents pays travaillent et luttent pour la paix, la sécurité, la stabilité et la bonne gouvernance en sensibilisant les populations.

**Il ressort de l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration Solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique que les réformes et mesures signalées comme étant conformes avec le protocole relèvent pour la plupart d'une période antérieure à l'adoption de la Déclaration. Peu d'actions ont en réalité été menées dans les pays pour mettre en œuvre les engagements pris par les chefs d'Etats.**

## **Deuxième partie : Contraintes défis et propositions d'actions**

### **1. Contraintes et défis.**

La mise en œuvre de la Déclaration Solennelle se heurte à plusieurs obstacles qui sont de véritables défis à relever si l'on veut donner des chances aux femmes africaines de bénéficier des engagements pris en leur faveur.

#### **Une déclaration encore peu connue des acteurs devant contribuer à sa mise en œuvre**

Le texte de la Déclaration Solennelle est connu des cadres des ministères chargés de la femme qui essayent de l'intégrer dans la politique de genre et dans les programmes qu'ils cherchent à mettre en place. Mais la déclaration reste encore peu connue des autres acteurs gouvernementaux et cadres des ministères qui n'en mesurent pas la portée. Il en est de même du protocole et des autres instruments internationaux de droits des femmes qui sont méconnus également des acteurs judiciaires chargés de les appliquer et des populations y compris les femmes.

#### **Résistance des forces conservatrices religieuses et coutumières**

L'observation du terrain a montré que la résistance des forces conservatrices oeuvrant sur la base de convictions religieuses ou de croyances traditionnelles et coutumes, a joué un rôle déterminant dans la lenteur des progrès enregistrés.

Ce constat est valable par exemple pour la ratification du protocole sur les droits de la femme en Afrique comme l'illustre le cas du Niger. Le projet de loi portant ratification du protocole a été rejeté le 3 juin 2006 par le Niger malgré le travail préalable de lobbying effectué par le comité d'organisations de la société civile de partenaires en développement et du ministère chargé des femmes. Le 10 septembre dernier, un communiqué sorti par des femmes du collectif des associations islamiques du Niger montre que les forces conservatrices au nom de la religion continueront de s'opposer à la ratification du protocole dans ce pays comme ailleurs. Les pesanteurs socioculturelles expliquent également que les réformes de lois en matière de famille et sur l'état des personnes tardent à aboutir comme au Mali, et que les femmes émergent difficilement en politique en tant que candidates et élues. Elles sont enfin à la base des dispositions inégalitaires qui figurent dans presque tous les partis dans l'arsenal juridique national et des difficultés d'application des textes qui empêchent les victimes de violence à l'égard des femmes ou d'autres violations de droits d'obtenir réparation.

#### **Lourdeurs administratives et contexte politique difficile.**

Les lourdeurs administratives, le contexte politique difficile et le coût des services publics, notamment de la justice, sont également des obstacles importants entravant la mise en œuvre des engagements pris par les chefs d'Etats.

La non ratification du protocole par la Guinée illustre les difficultés liées à la fois aux lourdeurs administratives et au contexte politique du pays. En Guinée bien que le parlement ait autorisé la ratification du protocole depuis le 22 octobre 2004, et malgré la sensibilisation et le plaidoyer auprès des autorités pertinentes, le pays n'a pas encore à ce jour procédé au dépôt de l'instrument de ratification. De même, les lourdeurs administratives constituent un frein pour l'accès des femmes à la justice. Le contexte politique difficile lié aux difficultés de démocratisation est un obstacle à une émergente consécutive des femmes en politique. Il faut rappeler à cet effet que l'absence de culture démocratique et de bonne gouvernance dans certains pays est une menace pour la paix.

### **Manque de ressources affectées à la réalisation des engagements pris**

Enfin, la mise en œuvre de la déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes nécessite des ressources. Or, on n'a constaté nulle part dans les budgets une allocation de ressources pouvant être utilisée à cet effet. Bien au contraire, les mécanismes nationaux de promotion de la femme sont toujours confrontés à leur problème habituel de manque de ressources financières, humaines et matérielles.

### **2 - Agir, afin que l'espoir ne soit pas déçu ....**

Tout en appréciant les progrès réalisés, les organisations de la société civile estiment qu'elles ne sont pas à la hauteur de l'espoir et des attentes suscités par l'adoption de la déclaration solennelle sur l'égalité des hommes et des femmes en Afrique. Les femmes avaient reçu avec fierté l'acte ainsi posé par les chefs d'Etats, car il manifestait aux yeux du monde entier l'attachement que les dirigeants africains ont pour le bien être des femmes qui représentent la moitié de leur population, et pour le développement du continent. Il est plus que jamais important d'agir afin que cet espoir ne soit pas déçu et que l'image ainsi projetée au monde entier soit préservée.

**La mise en œuvre de la déclaration solennelle sur l'égalité des hommes et des femmes requiert l'expression d'une volonté politique plus forte que seule l'action peut traduire.**

Les Etats doivent prendre leurs responsabilités face aux nombreuses contraintes et obstacles qui les empêchent de passer véritablement à l'action.

**Face à la pression des forces conservatrices qu'elles soient traditionnelles ou religieuses, les Etats doivent et faire un choix claire en faveur du bien être, de l'épanouissement des femmes et du développement.** Le combat des femmes pour leur promotion n'est pas incompatible avec les valeurs positives africaines auxquelles elles sont, elles aussi, attachées.

**Face à la rareté des ressources, des mesures courageuses doivent être prises pour donner priorité à la mise en œuvre des droits humains des femmes, pilier important des politiques de lutte contre la pauvreté et de toute autre plateforme de développement aux niveau international, régional et national.** L'allocation de ressources réelles est la condition grâce à laquelle l'intégration de la

perspective genre dans les politiques plans et programmes de développement aura véritablement un impact dans la vie quotidienne des femmes et sur le développement de nos pays.

**Nous demandons de nos premiers responsables qu'ils soient plus audacieux dans les efforts pour rendre plus accessibles aux femmes les services publics et investir dans le renforcement de capacité des acteurs dont l'intervention est nécessaire à une jouissance effective des droits qui leur sont reconnus.**

En dehors de ces recommandations générales, nous faisons dans un certain nombre de domaines en particulier des recommandations dont la mise en œuvre permettra d'engranger des avancées concrètes dans le respect engagements pris par les Etats en faveur des femmes.

## **2.1. La ratification et l'entrée en vigueur du protocole**

**Nous demandons aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, de renforcer le cadre juridique de promotion des droits de la femme, condition sine qua non au respect effectif de ces droits, en ratifiant sans réserve le protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des femmes. Toujours dans le souci de renforcer et de rendre cohérent le cadre juridique de promotion des droits de la femme, les Etats qui ont émis des réserves sur la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes, devraient lever ces réserves.**

**La ratification elle-même n'étant pas une fin en soi, nous exhortons les pays ayant déjà ratifié le protocole les à prendre des mesures en vue de son application effective au niveau national.**

Ceci suppose :

- La vulgarisation de l'instrument. La traduction et la diffusion du protocole seul instrument régional de droits des femmes dans les langues nationales de la sous région permettrait aux populations et notamment aux femmes en majorité non alphabétisées en français, de se l'approprier afin de pouvoir contribuer à son respect et à son application. Cette action verrait l'implication des décideurs, médias, leaders d'opinion, organisations de la société civile, acteurs judiciaires et extra judiciaires etc.

- L'adoption de réformes législatives nécessaires en vue de domestiquer l'instrument et d'harmoniser le contenu de la législation avec les normes régionales promues.

## **2.2. La lutte contre les violences faites aux femmes.**

Poursuivre la mise en place au niveau national de législations spécifiques aux violences faites aux femmes et s'assurer que les auteurs de violence sont punis conformément à la loi.

Adopter dans tous les pays un plan d'actions cohérentes pour lutter contre les violences faites aux femmes.

Promouvoir des études approfondies et d'envergure nationale sur les phénomènes de violences faites aux femmes

Soutenir et renforcer les initiatives de la société civile visant à apporter une assistance multiforme aux femmes victimes de violence, et s'assurer que ces dernières ont obtenu réparation.

Renforcer la capacité des acteurs judiciaires et auxiliaires de la justice jouant un rôle dans la prise en charge des victimes de violence.

### **2.3. Les droits en matière de mariage.**

**Initier ou accélérer les réformes du code de la famille** afin de s'assurer que conformément au protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des Peuples relatif aux droits de la femme, ainsi qu'au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes promu par la déclaration solennelle :

**- Le mariage monogamique est encouragé comme forme légale de mariage plus compatible avec l'égalité des sexes ;**

- **la direction de la famille est collégiale et encourage ainsi la participation égale des hommes et des femmes aux prises de décisions dans les familles;**
- **l'homme et la femme exercent l'autorité parentale sur leurs enfants ;**
- **la femme mariée jouit de sa pleine capacité juridique ;**
- **Les mêmes droits sont garantis aux hommes et aux femmes en cas de divorce ;**
- **les enfants quel que soit leur sexe héritent à part égale de leur parents ;**

### **2.4. Les droits en matière d'accès à la justice**

Des mesures devront être prises par les Etats pour s'assurer que **les systèmes d'assistance judiciaires mis en place dans les pays sont opérationnels et accessibles aux femmes des milieux rural et urbain, désireuses de revendiquer leurs droits violés.**

### **2.5. Droit de participer aux processus politiques et à la prise de décision.**

**Prendre des mesures de discriminations positives sans lesquelles le principe de l'égalité participation des hommes et des femmes à la gestion de la chose publique ne sera pour longtemps qu'un leurre.**

### **2.6. Droit à la paix**

Renforcer la démocratie et la bonne gouvernance à travers **la participation effective des hommes et des femmes à la gestion de la chose publique, le respect de la volonté réelle des citoyens exprimées lors des votes, une redistribution équitable de la richesse nationale dans tous les pays**, afin de créer les conditions favorables à la paix et de prévenir les conflits.

**Accélérer la participation égale des hommes et des femmes aux processus de paix à tous les niveaux et à toutes les étapes.**

**Promouvoir la nomination de femmes en tant qu'envoyées spéciales et représentantes de l'Union Africaine.**